

Mesures d'apaisement - « Prisonnier politique », une notion à définir

La Vérité - Hery Mampionona – 07/01/12

Le sujet figure, avec celui du retour des exilés politiques, parmi les points de la Feuille de route les plus rebattus. Ces derniers temps et plus qu'auparavant, il a été mis au devant de la scène et dans les prochains jours, il sera certainement au centre des discussions. Il s'agit de la libération des « prisonniers politiques » dont la non concrétisation jusqu'ici est considérée par certains acteurs politiques comme une entorse à la mise en œuvre de la Feuille de route. Et ce, bien qu'on ne retrouve le terme, tel quel, nulle part dans cet Accord politique. En effet, il est à noter que, à aucun moment, la Feuille de route, ne fait mention de cette notion.

Quoi qu'il en soit, se prévalant du paragraphe 16, enjoignant les autorités en place de mettre un terme aux « poursuites judiciaires en cours engagées à l'encontre des membres de l'opposition qui pourraient apparaître comme fondées sur des motifs politiques », les opposants - ceux déjà au sein ou encore en dehors de la Transition - réclament, dans le cadre de la mise en œuvre de la Feuille de route, la libération immédiate des « prisonniers politiques ».

Au-delà de la discussion sur la manière avec laquelle il faut procéder à cette libération - décision administrative ou judiciaire - la principale difficulté réside dans la détermination des personnes arrêtées et détenues depuis 2009 qui devraient bénéficier des dispositions de ce paragraphe 16. Posée autrement, la question est de savoir quelle définition donner à la notion de « détenu politique » ou « prisonnier politique ».

5 critères du Conseil de l'Europe

Il faut savoir que, jusqu'ici, aucune définition n'a été donnée à ces termes par le droit, aussi bien national qu'international. Il faut donc faire appel aux critères dégagés par la doctrine juridique et la pratique politique pour avoir une idée des contours de la notion de « prisonnier politique ».

Dans le cadre de l'examen des candidatures d'adhésion de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie au sein de l'Union européenne, des experts indépendants mandatés par le Conseil de l'Europe ont énuméré cinq critères à considérer.

Ainsi, une personne peut être considérée comme un prisonnier politique si sa détention « a été imposée en violation de l'une des garanties fondamentales énoncées dans la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses Protocoles, en particulier la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression et d'information et la liberté de réunion et d'association » ou si sa détention « a été imposée pour des raisons purement politiques sans rapport avec une infraction quelle qu'elle soit ». Il en est de même si « pour des raisons politiques, la durée de la détention ou ses conditions sont manifestement disproportionnées par rapport à l'infraction » ou encore si la personne, toujours pour des raisons politiques, est détenue « dans des conditions créant une discrimination par rapport à d'autres personnes ». Enfin, peut également être considéré prisonnier politique celui ou celle dont la détention est « l'aboutissement d'une procédure qui était manifestement entachée d'irrégularités et que cela semble être lié aux motivations politiques des autorités ».

Sur la base de ces critères, les situations des personnes détenues en Azerbaïdjan et en Arménie ont été examinées pour identifier ceux qui pouvaient effectivement bénéficier du statut de prisonniers politiques. En ce qui concerne particulièrement le premier pays, dans 177 avis adoptés de 2002 en 2004, les experts ont conclu que 76 étaient effectivement des prisonniers politiques, 7 ne l'étaient plus, tandis que 94 ne pouvaient nullement se prévaloir de ce statut. On voit donc que, lorsque des critères objectifs sont considérés, l'écrasante majorité des détenus qui sont présentés comme étant des détenus politiques (ou qui prétendent l'être), ne le sont finalement pas.

Quid des affaires Fign et Bani ?

Pour revenir à Madagascar et en ce qui concerne particulièrement les cas des militaires impliqués dans les affaires Fign et Bani - ceux-ci, parmi d'autres, étant au centre des débats à l'heure actuelle - il convient de se demander combien d'entre eux pourraient effectivement se prévaloir du statut de « prisonnier politique ». Si l'on ne prend que le second critère du Conseil de l'Europe, à savoir une détention « imposée pour des

raisons purement politiques sans rapport avec une infraction quelle qu'elle soit », force est de constater que, objectivement, aucun de ces militaires, en raison de leurs faits d'arme, n'est éligible en tant que « détenu politique ».

Quoi qu'il en soit, à l'instar de ce qui a été entrepris pour les cas de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie, les spécialistes préconisent de définir au préalable les critères objectifs devant servir à circonscrire et à déterminer le statut de prisonnier politique pour ensuite apprécier au cas par cas, sur la base des critères ainsi dégagés, la situation des détenus concernés.

Nous aurons l'occasion d'en reparler...

Source : <http://www.laverite.mg/index.php/quotidien-a-madagascar/31045-mesures-dapaisement-Inprisonnier-politiquenr-une-notion-a-definir>